



DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2025-107
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Convention de partenariat entre Saint-Flour Communauté et l'Institut d'Auvergne-Rhône-Alpes du Développement des Territoires

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la décision n°2025-702 ;

Vu le projet d'avenant à la convention de partenariat relatif à la réalisation d'un projet collectif tuteuré avec l'Institut d'Auvergne-Rhône-Alpes du Développement des Territoires (IADT) ;

Considérant que des frais supplémentaires sont demandés par l'IADT pour un montant de 1 382,15 € TTC correspondants à des frais de transport supplémentaires, de bouche et de gestion administrative ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer l'avenant à la convention de partenariat entre Saint-Flour Communauté et l'IADT, relative à la réalisation du projet collectif tuteuré intitulé « Elaboration d'une offre événementielle écomobile dans la vallée de la Truyère » pour l'année universitaire 2025/2026, d'un montant total de 2 882,15 € TTC ;

Article 2 : Que la participation financière de Saint-Flour Communauté au titre de cette convention s'élève à un montant total de 1 500,00 € toutes taxes comprises, correspondant aux frais de réalisation du projet, selon les modalités prévues à l'annexe financière de la convention ;

Article 3 : De prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : De dire que les crédits seront inscrits au Budget principal 2026 ;

Article 5 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260218-DEC2026-107-AU
Date de télétransmission : 25/02/2026
Date de réception préfecture : 25/02/2026

Fait à Saint-Flour, le 17 février 2026,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 25 FEV. 2026

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le**

25 FEV. 2026



AVENANT N°1 - Convention de partenariat relatif à un projet collectif tuteuré

ENTRE

L'Institut d'Auvergne-Rhône-Alpes du Développement des Territoires

Groupement d'Intérêt Public enregistré sous le numéro Siret 110 019 011 00019, code APE 8413Z, sis 51 boulevard François Mitterrand, 63000 Clermont-Ferrand, représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre BRENAS,

Ci-après désigné par « **IADT** »

D'une part,

Et

Saint-Flour Communauté

Etablissement public de coopération intercommunale, sise 1 rue des Crozes 15100 Saint-Flour, 20006666000016, représentée par son Président en exercice, Madame Céline CHARRIAUD, dûment habilité par décision n°2025-702 en date du 13/11/2025,

Ci-après dénommé par « **Le Commanditaire** »

D'autre part,

L'IADT et Le Commanditaire sont ci-après dénommés individuellement ou conjointement la ou les Parties.

Vu la convention de partenariat signée le 08 décembre 2025 ;

Considérant que le présent avenant acte les évolutions du projet de partenariat relatif à un projet collectif tuteuré.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1 Modification de la convention

1.1 Modification de l'article 4 et de l'annexe 3

En raison de l'évolution des frais de missions et déplacements des étudiants et responsable(s) pédagogique(s) (Suppression de la ligne de car utilisée, remplacée par une ligne ferroviaire et ajout d'une mission supplémentaire), l'article 4 est abrogé et remplacé par la formulation suivante.

Article 4 – Dispositions financières

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les étudiants ne sont liés par aucun contrat de travail, et ils ne peuvent prétendre à aucun salaire.

Le commanditaire s'engage à verser à l'IADT pour les frais de réalisation du projet prévu en article 1, la somme de **2 882,15 euros** toutes taxes comprises, correspondant au budget prévisionnel précisé au sein de l'annexe 3 « Annexe financière », jointe et partie intégrante à la Convention.

La facture sera établie à la fin du projet selon les règles prévues par la comptabilité publique.

Un véhicule ainsi qu'un hébergement sont gratuitement mis à disposition des étudiants de l'IADT par Saint-Flour Communauté.

1.2 Modification de l'annexe 3

En raison de l'évolution des frais de missions et déplacements des étudiants et responsable(s) pédagogique(s) (Suppression de la ligne de car utilisée, remplacée par une ligne ferroviaire et ajout d'une mission supplémentaire), l'annexe 3 est abrogée et remplacée par la formulation suivante.

Intitulé du projet Collectif Tuteuré :	
Désignation	Tarification forfaitaire en € TTC
- Frais de missions et déplacements des étudiants et responsable(s) pédagogique(s) (Transport, indemnités kilométriques, péages, hébergement, repas)*	1364.00
- Frais de missions et déplacements des étudiants et responsable(s) pédagogique(s) (Transport, indemnités kilométriques, péages, hébergement, repas)* SUPPLEMENTAIRES	1 256,50
Fournitures et fonctionnement - Fournitures nécessaires à la bonne réalisation du projet - Fournitures nécessaires à la réalisation des livrables (Petites fournitures, Photocopies, impression, affranchissement...)	
- <i>Frais de gestion administrative IADT (10%)**</i>	136.00
- <i>Frais de gestion administrative IADT (10%)** SUPPLEMENTAIRES</i>	125,65
TOTAL	2 882,15

* Les conditions et taux de remboursement des frais de mission pour les étudiants de l'IADT votés en CA du GIP IADT le 13 décembre 2022 conformément aux arrêtés du 26 février 2019 et du 14 mars 2022 fixant les taux d'indemnités de mission.

** Taux voté en CA du GIP IADT le 16 septembre 2019

2 Clauses générales

Toutes les autres dispositions de la convention initiale signée le 08 décembre 2025, qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées et conservent leur plein et entier effet entre les parties. Le présent avenant fait corps avec la convention initiale qu'il complète. En cas de contradiction entre les dispositions de la convention initiale et celles du présent avenant, ces dernières prévaudront.

Signatures

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Flour, le / / ,

Pour le Commanditaire,

Pour l'IADT,



INSTITUT D'Auvergne-Rhône-Alpes
DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES
Boulevard François Mitterrand
63000 Clermont-Ferrand
04 73 41 13 20 - www.iadt.fr
SIRET 130 019 011 00019

La Présidente de Saint-Flour-Communauté
Madame Céline CHARRIAUD

Le Président du GIP IADT
Monsieur Jean-Pierre BRENAS